

Regulations and other acts

Gouvernement du Québec

O.C. 575-2002, 15 May 2002

An Act respecting the Québec Pension Plan (R.S.Q., c. R-9)

An Act respecting the Ministère de la Santé et des Services sociaux (R.S.Q., c. M-19.2)

An Act respecting the Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale and establishing the Commission des partenaires du marché du travail (R.S.Q., c. M-15.001)

An Act respecting the Ministère du Revenu (R.S.Q., c. M-31)

Implementation of Avenant n° 2

Regulation respecting the implementation of Avenant n° 2 à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française

WHEREAS Décret 1559-98 dated 16 December 1998 approved Avenant n° 2 à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française and authorized the Minister of International Relations to sign it alone;

WHEREAS the Avenant was entered into on 19 December 1998 in Québec City;

WHEREAS the Avenant must be implemented by regulation to be in force;

WHEREAS, under paragraph 3 of section 5 of the Act respecting the Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale and establishing the Commission des partenaires du marché du travail (R.S.Q., c. M-15.001), amended by section 28 of chapter 44 of the Statutes of 2001, in the exercise of his functions the Minister may, in particular, enter into agreements in accordance with the law, with a government other than the Gouvernement du Québec, a department of such a government, an international organization, or a body under the authority of such a government or organization;

WHEREAS, under section 10 of that Act, notwithstanding any other legislative or regulatory provision, where an agreement in the area of income security and social benefits under paragraph 3 of section 5 of that Act extends the coverage of an Act or a regulation to a person defined in the agreement, the Government may, by regulation, enact the measures required to implement the agreement in order to give effect to the agreement;

WHEREAS the Government may, by regulation made under section 96 of the Act respecting the Ministère du Revenu (R.S.Q., c. M-31), give effect to international fiscal agreements entered into under section 9 of that Act;

WHEREAS, under section 215 of the Act respecting the Québec Pension Plan (R.S.Q., c. R-9), the Government may make regulations respecting the manner in which that Act shall apply to any case affected by an agreement entered into with another country;

WHEREAS, under section 10 of the Act respecting the Ministère de la Santé et des Services sociaux (R.S.Q., c. M-19.2), the Government may adopt such regulations as it may consider necessary for the implementation of a reciprocal agreement allowing for the provision of all or part of the health services and social services the application of which is within the competence of the Minister of Health and Social Services;

WHEREAS, under section 19 of the Act respecting the Ministère des Relations internationales (R.S.Q., c. M-25.1.1), the Minister shall see to the negotiation and implementation of international agreements and shall administer the programs created under such agreements;

WHEREAS, under Order in Council 1118-93 dated 11 August 1993, proposed regulations and regulations concerning the implementation of reciprocal agreements in matters of social security entered into by the Gouvernement du Québec are excluded from the application of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1);

IT IS ORDERED, therefore, upon the recommendation of the Minister of State for Health and Social Services and Minister of Health and Social Services, the Minister of State for Social Solidarity and Child and Family Welfare and Minister of Social Solidarity, the Minister of State for International Relations, Minister of International Relations, Minister responsible for La Francophonie and Minister responsible for the Observatoire de la mondialisation and the Minister of Revenue:

THAT the Regulation respecting the implementation of Avenant n° 2 à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française, attached to this Order in Council, be made.

JEAN ST-GELAIS,
Clerk of the Conseil exécutif

Regulation respecting the implementation of Avenant n° 2 à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française

An Act respecting the Québec Pension Plan (R.S.Q., c. R-9, s. 215)

An Act respecting the Ministère de la Santé et des Services sociaux (R.S.Q., c. M-19.2, s. 10)

An Act respecting the Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale and establishing the Commission des partenaires du marché du travail (R.S.Q., c. M-15.001, s. 10; 2001, c. 44, s. 28)

An Act respecting the Ministère du Revenu (R.S.Q., c. M-31, ss. 9 and 96)

1. The following statutes and the regulations thereunder apply to any person referred to in Avenant n° 2 à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française, entered into at Québec City on 19 December 1998 and attached as Schedule I:

- (1) the Hospital Insurance Act (R.S.Q., c. A-28);
- (2) the Health Insurance Act (R.S.Q., c. A-29);
- (3) an Act respecting the Régie de l'assurance maladie du Québec (R.S.Q., c. R-5);
- (4) an Act respecting health services and social services (R.S.Q., c. S-4.2);
- (5) an Act respecting health services and social services for Cree Native persons (R.S.Q., c. S-5); and
- (6) an Act respecting the Québec Pension Plan (R.S.Q., c. R-9).

2. Those statutes and regulations apply as provided for in the Avenant.

3. This Regulation comes into force on 1 July 2002.

SCHEDULE 1

AVENANT N° 2 À L'ENTENTE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française sont convenus des dispositions suivantes en vue de modifier l'Entente qu'ils ont conclue le 12 février 1979 :

ARTICLE 1^{er}

Au paragraphe 1 de l'article 3 de l'Entente du 12 février 1979, il est introduit un *c* ainsi rédigé :

« *c*) Les travailleurs non salariés lorsqu'ils se rendent, pour l'exercice de leur activité habituelle, sur le territoire de l'autre Partie contractante pour une durée qui n'excède pas un an. ».

ARTICLE 2

Après l'article 3 de la même Entente, il est introduit un article 3bis rédigé comme suit :

« **ARTICLE 3bis**

Les travailleurs qui exercent simultanément au cours d'une année civile une activité salariée sur le territoire de l'une des Parties et une activité non salariée sur le territoire de l'autre Partie, ou qui exercent au cours d'une année civile une activité non salariée sur le territoire des deux Parties, sont soumis simultanément aux législations des deux Parties.

Par exception à l'alinéa précédent, les travailleurs qui exercent habituellement une activité salariée sur le territoire de l'une des Parties et qui, pour une période inférieure à trois mois, exercent une activité non salariée sur le territoire de l'autre Partie sont exemptés du versement de contributions ou de cotisations au titre de cette dernière activité. Il en est de même lorsqu'ils exercent habituellement une activité non salariée sur le territoire de l'une des Parties et une activité salariée pour une période inférieure à trois mois sur le territoire de l'autre Partie.

Cette exemption de contributions ou de cotisations exclut les travailleurs de la protection du régime qui en aurait été destinataire, sans les priver toutefois du service des prestations prévu par le paragraphe 2 de l'article 11. ».

ARTICLE 3

Au deuxième alinéa de l'article 4 de la même Entente les mots : « à l'article précédent » sont remplacés par les mots : « aux deux articles précédents ».

ARTICLE 4

L'article 11 de la même Entente est ainsi rédigé :

« ARTICLE 11

1. Les travailleurs visés au paragraphe 1^{er} de l'article 3, ainsi que leurs personnes à charge ou ayants droit qui les accompagnent, bénéficient du service des prestations en nature maladie-maternité lors de leur séjour sur le territoire de la Partie où ils sont occupés.

Ces mêmes dispositions sont applicables aux travailleurs ainsi qu'aux personnes à leur charge ou ayants droit qui les accompagnent, qui sont maintenus conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Entente à la législation de l'une des deux Parties.

2. Les travailleurs visés à l'alinéa 2 de l'article 3bis, ainsi que leurs personnes à charge ou ayants droit qui les accompagnent, bénéficient du service des prestations en nature maladie-maternité lors de leur séjour sur le territoire de la Partie où ils sont temporairement occupés. ».

ARTICLE 5

L'article 6 de la même Entente est abrogé.

ARTICLE 6

1. L'article 54 de l'Entente est remplacé comme suit :

« La présente Entente, telle que modifiée par l'Avenant n° 1 du 5 septembre 1984 et par l'Avenant n° 2 du 19 décembre 1998, est conclue pour une durée d'une année à partir de la date d'entrée en vigueur de ce dernier Avenant. Elle sera renouvelée tacitement d'année en année sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations de l'Entente modifiée resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré. ».

2. Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Avenant qui prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la réception de la dernière notification.

Fait à Québec, le 19 décembre 1998, en double exemplaire.

Pour le gouvernement
du Québec

Pour le gouvernement de la
République française

MME LOUISE BEAUDOIN,
*Ministre des Relations
internationales*

M. CHARLES JOSSELIN,
*Ministre délégué à la
coopération et à
la Francophonie*

5040

Gouvernement du Québec

O.C. 595-2002, 22 May 2002

An Act respecting financial assistance for
education expenses
(R.S.Q., c. A-13.3)

Financial assistance for education expenses — Amendments

Regulation to amend the Regulation respecting financial assistance for education expenses

WHEREAS, under section 57 of the Act respecting financial assistance for education expenses (R.S.Q., c. A-13.3), amended by section 1 of chapter 10 and section 5 of chapter 18 of the statutes of 2001, the Government may make regulations for the carrying out of the Act;

WHEREAS the Government made the Regulation respecting financial assistance for education expenses by Order in Council 844-90 dated 20 June 1990;

WHEREAS it is expedient to further amend the Regulation respecting financial assistance for education expenses;

WHEREAS, under section 23.7 of the Act respecting the Conseil supérieur de l'éducation (R.S.Q., c. C-60), the advice of the advisory committee on the financial accessibility of education must be sought on every draft regulation respecting financial assistance programs established by the Act respecting financial assistance for education expenses;